

Rapport de la Commission du désarmement pour 2017



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation et travaux de la session de fond de 2017.	6
III. Documentation.	8
A. Documents présentés par le Secrétaire général.	8
B. Autres documents, y compris ceux présentés par des États Membres	8
IV. Conclusions et recommandations.	8
Annexe	
Recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques	11

I. Introduction

1. À sa soixante et onzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/82, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », qui se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007, 63/83 du 2 décembre 2008, 64/65 du 2 décembre 2009, 65/86 du 8 décembre 2010, 66/60 du 2 décembre 2011, 67/71 du 3 décembre 2012, 68/63 du 5 décembre 2013, 69/77 du 2 décembre 2014 et 70/68 du 7 décembre 2015,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions sur la question qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Rappelant en particulier sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de l'adoption par consensus d'un ensemble de moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement², sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, relative à l'efficacité du fonctionnement de la Commission, et sa résolution 61/98, par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission,

Réaffirmant le mandat de la Commission du désarmement, son organe subsidiaire délibérant spécialisé qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à la formulation de recommandations concrètes sur ces questions, et rappelant que la Commission ne doit épargner aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus, comme indiqué au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire³,

Soulignant encore une fois la place importante que tient la Commission du désarmement au sein du dispositif multilatéral des Nations Unies pour le désarmement,

1. *Prend note du rapport de la Commission du désarmement¹;*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 42 (A/71/42).

² Résolution 44/119 C, annexe.

³ Résolution S-10/2.

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement, note que cela fait 17 ans que la Commission du désarmement ne lui a pas présenté de recommandations de fond et encourage donc une revitalisation des travaux de celle-ci au cours du cycle triennal actuel;

3. *Souligne* que les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement doivent être ciblés et viser l'obtention de résultats concrets;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat qu'elle lui a confié au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire³ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982, et, à cette fin, de tout mettre en œuvre pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement²;

5. *Rappelle* que, conformément à sa décision 52/492, la Commission du désarmement a adopté, à sa 355^e séance tenue le 4 avril 2016, l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2016¹, étant entendu que les consultations se poursuivraient sur les moyens d'appliquer sa résolution 69/77, et décidé que cet ordre du jour resterait valable jusqu'en 2017;

6. *Recommande* que la Commission du désarmement poursuive, à sa session de fond de 2017, l'examen des points suivants :

- a) Recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires;
- b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques;

7. *Prend note* des consultations que le Président de la Commission a menées pendant l'intersession avec les États Membres au sujet d'un document de travail⁴ contenant une proposition tendant à inscrire un troisième point à l'ordre du jour de la Commission pour le reste du cycle triennal actuel dans le cadre de l'examen des moyens de mettre en œuvre la résolution 69/77 de l'Assemblée générale, conformément à la décision 52/492 de l'Assemblée, et encourage la Commission à tenir des discussions informelles sur la question faisant l'objet du document de travail susvisé au cours de la session de fond de la Commission, en 2017, sans préjudice des délibérations sur les points déjà inscrits à l'ordre du jour;

8. *Note* que la Commission du désarmement encourage le président de chacun de ses groupes de travail à poursuivre, pendant l'intersession, les consultations engagées sur le point de l'ordre du jour renvoyé à son groupe;

9. *Encourage* la Commission du désarmement à demander, selon qu'il conviendra, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de préparer des notes d'information sur les questions inscrites à son ordre du jour et, si nécessaire, à d'autres experts en désarmement de présenter leurs vues, comme le prévoit l'alinéa e du paragraphe 3 de sa résolution 61/98, sur l'invitation du Président et avec l'approbation préalable de la Commission;

⁴ A/CN.10/2016/WP.1.

10. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2017 pendant trois semaines au plus, à savoir du 3 au 21 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-douzième session, soulignant que si aucun accord n'a pu être trouvé sur un point particulier de l'ordre du jour, ledit rapport devra être accompagné d'un résumé des travaux établi par le Président où il sera fait état des différentes vues et positions exprimées, comme le prévoit le paragraphe 3.4 du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les services, y compris l'établissement de procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet, et le prie également de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2016⁵, ainsi que tous les documents officiels de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

12. *Invite* les États Membres à faire connaître leurs vues et propositions sur la question suffisamment tôt pour pouvoir tenir des consultations d'ordre pratique avant le début de la session de fond de 2017 de la Commission du désarmement, en vue de parvenir à un résultat constructif, et engage à cet effet le président désigné à commencer les consultations et les préparatifs de la session de fond de 2017 au plus tôt après sa nomination;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

II. Organisation et travaux de la session de fond de 2017

2. À sa 361^e séance plénière, le 13 février 2017, la Commission du désarmement a tenu sa session d'organisation de 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (voir [A/CN.10/PV.361](#)). À la même séance, elle a examiné les points relatifs à l'organisation des travaux et les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2017, conformément au document intitulé « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement » adopté par l'Assemblée générale (résolution [44/119 C](#), annexe) et à la lumière de la résolution [71/82](#) de l'Assemblée. Elle a également examiné la question de l'élection des membres de son Bureau, en tenant compte du principe de rotation de la présidence entre régions géographiques. La Commission a élu la Représentante permanente adjointe de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Gabriela Martinic, Présidente de sa session de fond de 2017. Elle a pris note de l'ordre du jour provisoire de cette session.

3. À sa 362^e séance, le 3 avril 2017, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2017 ([A/CN.10/L.78](#)). Celui-ci se lit comme suit :

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 27 ([A/71/27](#)).

1. Ouverture de la session.
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Organisation des travaux.
 4. Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires.
 5. Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.
 6. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.
 7. Questions diverses.
4. À la même séance, la Commission a pris note du calendrier des séances de la session ([A/CN.10/2017/CRP.1](#)).
5. La Commission s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 21 avril 2017. Au cours de sa session, elle a tenu six séances plénières (voir [A/CN.10/PV.362](#) à 367). Le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré les fonctions de secrétariat de la Commission et le Bureau des affaires de désarmement, les services d'appui technique.
6. Pendant la session de 2017, le Bureau de la Commission était constitué comme suit :
- Présidente* :
- Gabriela **Martinic** (Argentine)
- Vice-Présidents* :
- Représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Autriche, du Bénin, de la Lettonie, de la Libye, de la Lituanie, du Pakistan et de la Turquie
- Rapporteur* : Ali **Robotjazi** (République islamique d'Iran)
7. À sa 362^e séance, le 3 avril 2017, la Commission a élu Wilmer Mendez (République bolivarienne du Venezuela) Président du Groupe de travail I, chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour, et Lachezara Stoeva (Bulgarie) Présidente du Groupe de travail II, chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour.
8. De sa 362^e à sa 364^e séance, les 3 et 4 avril, la Commission du désarmement a eu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (voir [A/CN.10/PV.362](#) à 364). Pendant cet échange, les représentants des pays ci-après ont fait une déclaration : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Cameroun (au nom du Groupe des États d'Afrique), Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Iraq, Israël, Japon, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar (au nom du Groupe des États arabes), République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).
9. À sa 362^e séance, la Commission a entendu une déclaration du Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.
10. La Commission a renvoyé l'examen du point 4 de l'ordre du jour au Groupe de travail I, qui a tenu 12 séances entre le 5 et le 21 avril.

11. La Commission a renvoyé l'examen du point 5 de l'ordre du jour au Groupe de travail II, qui a tenu 13 séances entre le 4 et le 21 avril.

12. La Commission a tenu des discussions informelles, comme demandé dans la résolution 71/82 de l'Assemblée générale, sur la question faisant l'objet du document de travail [A/CN.10/2016/WP.1](#) intitulée « Conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189), élaboration de recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Certains États Membres ont estimé que la question méritait d'être examinée par la Commission.

13. Conformément à la pratique en vigueur, certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières de la Commission.

III. Documentation

A. Documents présentés par le Secrétaire général

14. La Commission était saisie de la note du Secrétaire général lui transmettant la liste des documents qu'il présentait pour la session de fond de 2017 ([A/CN.10/211](#)).

B. Autres documents, y compris ceux présentés par des États Membres

15. Au cours des travaux de la Commission, le document ci-après, qui concerne des questions de fond, a été présenté et examiné :

Document de travail présenté par les États membres de la Ligue des États arabes ([A/CN.10/2017/WG.I/WP.1](#))

IV. Conclusions et recommandations

16. À sa 366^e séance plénière, le 21 avril, la Commission du désarmement a adopté ad referendum son rapport et ceux de ses organes subsidiaires et décidé de présenter à l'Assemblée générale les textes des rapports, qui sont reproduits ci-après.

17. À sa 367^e séance, le 21 avril, la Commission a adopté, par consensus, ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires, tels que révisés oralement, ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent, relatives au point 5 de l'ordre du jour à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Elle n'a formulé aucune recommandation concernant le point 4 de l'ordre du jour. Elle a exprimé sa gratitude à la Présidente, aux membres du Bureau, aux présidents des groupes de travail et au secrétariat.

18. Le rapport du Groupe de travail I se lit comme suit :

Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. À sa 362^e séance plénière, le 3 avril 2017, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2017 ([A/CN.10/L.78](#)) et décidé de renvoyer au Groupe de travail le point 4 de l'ordre du jour intitulé

« Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires ».

2. Le Groupe de travail, présidé par Wilmer Mendez (République bolivarienne du Venezuela), a tenu 12 séances, du 5 au 21 avril 2017. Le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat. Le Bureau des affaires de désarmement a fait office de conseiller du Groupe.

3. Le Groupe de travail a tenu un débat approfondi sur le point 4 de l'ordre du jour.

4. Aux 1^{re} et 2^e séances, le 5 avril 2017, les délégations ont eu un échange de vues et fait diverses propositions au sujet du document interne présenté par le Président précédent ([A/CN.10/2016/WG.I/CRP.1](#)).

5. Aux 3^e et 4^e séances, le 7 avril 2017, les délégations ont poursuivi leur échange de vues et fait diverses propositions au sujet du document interne présenté par le Président précédent ([A/CN.10/2016/WG.I/CRP.1](#)).

6. À la 5^e séance, le 11 avril 2017, le Président a présenté son document interne daté du 10 avril 2017. Aux 5^e et 6^e séances, les délégations ont eu un échange de vues et fait diverses propositions au sujet de ce document.

7. À la 7^e séance, le 13 avril 2017, les délégations ont poursuivi leur échange de vues et fait diverses propositions au sujet du document interne daté du 10 avril 2017.

8. Aux 8^e et 9^e séances, le 18 avril 2017, les délégations ont eu un échange de vues et fait diverses propositions au sujet du document interne révisé daté du 17 avril 2017.

9. Aux 10^e et 11^e séances, le 20 avril 2017, les délégations ont poursuivi leur échange de vues et fait diverses propositions au sujet de la deuxième révision du document interne, datée du 19 avril 2017, dans le but de convenir d'un texte rapprochant leurs positions respectives, mais les délibérations n'ont pas permis de dégager un consensus.

10. À la suite du débat du Groupe de travail, le Président a décidé de présenter le document interne daté du 20 avril 2017 ([A/CN.10/2017/WG.I/CRP.1](#)), étant entendu que celui-ci n'engageait que lui et ne préjugeait pas de la position des délégations.

11. Le Groupe de travail I était saisi du document suivant :

a) Document de travail présenté par les États membres de la Ligue des États arabes ([A/CN.10/2017/WG.I/WP.1](#)).

12. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au Président et au Secrétariat.

13. À sa 12^e séance, le 21 avril 2017, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 4 de l'ordre du jour.

19. Le rapport du Groupe de travail II se lit comme suit :

Rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour

1. À sa 362^e séance, le 3 avril 2017, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2017 ([A/CN.10/L.78](#)) et décidé de renvoyer au Groupe de travail II le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

2. Le Groupe de travail, présidé par Lachezara Stoeva (Bulgarie), a tenu 13 séances entre le 4 et le 21 avril 2017. Le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat. Le Bureau des affaires de désarmement a fait office de conseiller du Groupe.
3. À sa 1^{re} séance, le 4 avril 2017, le Groupe de travail a repris le précédent document de séance établi par le Président ([A/CN.10/2016/WG.II/CRP.1](#)), en date du 18 avril 2016. De sa 2^e à sa 12^e séance, les 6, 10, 12, 17, 19 et 20 avril 2017, il a tenu des débats au cours desquels les délégations ont procédé à un échange de vues avant de formuler des propositions écrites et orales.
4. À sa 11^e séance, le 19 avril 2017, le Président a présenté un document de séance ([A/CN.10/2017/WG.II/CRP.1](#)) en date du 19 avril 2017, tenant compte des propositions écrites et orales des délégations. Il a présenté le document de séance sous sa responsabilité personnelle, sans préjuger des positions des délégations.
5. À sa 12^e séance, le 20 avril 2017, le Groupe de travail a achevé sa lecture du document de séance établi par le Président en date du 19 avril 2017 ([A/CN.10/2017/WG.II/CRP.1](#)).
6. À sa 13^e séance, le 21 avril 2017, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 5 de l'ordre du jour ainsi qu'un texte intitulé « Recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques » ([A/CN.10/2017/WG.II/CRP.1](#)).
7. À sa 13^e séance, le 21 avril 2017, le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au Président et au Secrétariat.

Annexe

Recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques

I. Introduction

Considérant que des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques pourraient contribuer au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales, et plus particulièrement à la promotion de mesures de désarmement, surtout si elles sont appliquées de manière générale,

Soulignant l'importance cruciale de mesures de désarmement efficaces et le rôle majeur que leur application peut jouer dans le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Réaffirmant la validité des Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, adoptées par la Commission en 1996,

Rappelant que le débat sur les mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques se poursuit à la Commission du Désarmement depuis 2005, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également les dispositions prises à cet égard par l'Assemblée générale dans ses résolutions, et gardant à l'esprit que des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ont été prises dans différentes régions du globe et que l'Organisation des Nations Unies en est tenue informée,

Gardant à l'esprit que la négociation et la mise en place d'instruments juridiquement contraignants dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération peuvent renforcer la confiance internationale et la confiance mutuelle entre les États et considérant que des mesures de désarmement et de limitation des armements efficaces limitant ou réduisant directement le potentiel militaire sont particulièrement aptes à renforcer la confiance,

La Commission du désarmement a convenu des objectifs, principes et recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques exposés ci-après.

II. Objectifs

1. Des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques pourraient aider à atteindre les objectifs suivants :

- 1.1 Renforcer la paix et la sécurité à tous les niveaux;
- 1.2 Apaiser les tensions et favoriser la coopération et les relations amicales entre États;
- 1.3 Renforcer le dialogue et la transparence;
- 1.4 Éliminer ou tout au moins atténuer les causes de méfiance, de peur, d'incertitude, d'incompréhension et d'erreur d'appréciation entre les États;
- 1.5 Accroître la confiance mutuelle entre les États en vue de prévenir les guerres, les conflits armés et les hostilités, ou tout au moins d'en réduire le risque;

1.6 Promouvoir le désarmement classique et la maîtrise des armements.

III. Principes

2. Afin de renforcer la confiance entre les États dans le domaine des armes classiques et dans l'exécution de mesures de confiance concrètes à cet effet, les États Membres devraient agir conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux principes énoncés au paragraphe 2.1 des Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional, adoptées par la Commission du Désarmement en 1996.

3. Lors de leur exécution, les États devraient également prendre en considération le fait que :

3.1 Ces mesures devraient être mises en œuvre et décidées de manière volontaire et à charge de réciprocité;

3.2 Ces mesures doivent être conformes au droit international;

3.3 Ces mesures devraient être prises en tenant compte des besoins et des préoccupations légitimes en matière de sécurité de tous les États participants, sur la base de l'égalité souveraine;

3.4 Aucun État ou groupe d'États ne devrait obtenir d'avantages sur les autres à quelque stade du processus de renforcement de la confiance que ce soit;

3.5 Ces mesures devraient être élaborées à un rythme jugé adéquat par tous les États participants, sachant qu'elles constituent un dispositif progressif dans lequel le contexte sous-régional, régional et international, ainsi que les capacités des États et leurs besoins particuliers devraient être pris en compte;

3.6 Ces mesures peuvent aider les États dans les efforts qu'ils font pour atteindre une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, gardant à l'esprit les effets négatifs que peut avoir sur la paix et la sécurité internationales l'accumulation excessive ou déstabilisatrice d'armes classiques, sans préjudice du droit naturel de légitime défense des États;

3.7 Ces mesures devraient être prises en gardant à l'esprit que la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être entreprises dans un cadre tendant vers le désarmement général et complet et que les États possédant les plus grands arsenaux militaires ont une responsabilité particulière dans la réduction des armements classiques;

3.8 Ces mesures ne doivent servir ni de substitut ni de condition préalable à des mesures de désarmement, ni en détourner l'attention;

3.9 Ces mesures et la mise en œuvre, complète et en bonne foi, des accords sur le désarmement et la maîtrise des armements sont complémentaires et pourraient, selon la situation, être menées simultanément par les États concernés, sur la base du consentement mutuel;

3.10 Ces mesures et la primauté du droit au niveau international se renforcent mutuellement;

3.11 La création, en bonne foi, d'instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine des armes classiques par les États parties favorise la confiance;

3.12 L'assistance et la coopération peuvent faciliter l'élaboration de ces mesures et en renforcer l'efficacité.

Mesures de confiance concrètes recommandées dans le domaine des armes classiques

4. La Commission recommande les mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques présentées ci-après, à mettre en place sur la base du volontariat et conformément aux principes et objectifs exposés plus haut.

4.1 Les États Membres sont invités à envisager, selon qu'il sera utile et sur la base du volontariat, la mise en place de mécanismes de communication directs, notamment là où aucun mécanisme de ce type n'existe actuellement, afin de créer un climat de confiance propre à un règlement pacifique des différends, de réduire le risque de malentendu et, plus particulièrement, d'éviter toute crise découlant d'attaques lancées par surprise ou par procuration, ou d'une mauvaise interprétation des intentions d'autres États Membres. Lesdits mécanismes peuvent, entre autres, prendre les formes suivantes :

- La nomination réciproque de points de contact et la mise en place de mécanismes de communication communs à ceux-ci;
- L'échange périodique d'informations et d'annonces pertinentes et convenues d'un commun accord;

4.2 Compte tenu des impératifs de sécurité nationale, les États Membres sont encouragés à envisager d'avoir recours aux mécanismes des Nations Unies et aux autres mécanismes régionaux et sous-régionaux existants relatifs à la transparence et à l'échange d'informations dans le domaine des armes classiques;

4.3 Les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international et à mettre à profit les enseignements tirés d'autres mécanismes;

4.4 Les États Membres devraient mettre en œuvre intégralement le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, cela pouvant également contribuer aux mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4.5 Les États Membres sont invités à poursuivre les efforts qu'ils font pour prévenir, combattre et éliminer le détournement d'armes classiques vers le marché noir ou vers des criminels, des groupes armés illégaux, des terroristes ou tous autres destinataires illégaux, y compris par le respect des obligations que leur imposent les traités auxquels ils sont parties;

4.6 Les États Membres qui le peuvent sont encouragés à renforcer la coopération et à fournir à ceux qui le demandent une assistance, notamment technique et financière, y compris en mettant en place des mécanismes de financement, dans les domaines liés aux mesures de confiance relatives aux armes classiques, comme la communication d'informations, l'échange de bonnes pratiques, l'organisation de réunions, le renforcement des capacités, la formation et les programmes de soutien financier;

4.7 Les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organismes sous-régionaux et régionaux pertinents sont encouragés à promouvoir, dans le cadre

de leur mandat, des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques et à soutenir les efforts que les États Membres font pour les appliquer, s'ils en font la demande;

4.8 Les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les établissements de formation sont invités à promouvoir les études et la recherche sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4.9 Les États Membres qui le peuvent sont encouragés, selon qu'il convient, à envisager d'organiser ou d'aider à organiser des séminaires et des ateliers visant à promouvoir la transparence et le dialogue et à faire connaître les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, y compris les présentes recommandations;

4.10 Les États Membres sont invités à envisager de promouvoir le dialogue concernant les stratégies et politiques régissant l'utilisation, le déploiement, la maîtrise ainsi que le commerce et le transfert des armes classiques, selon qu'il conviendra et sur la base de paramètres définis d'un commun accord;

4.11 Les États Membres sont également invités à envisager, selon qu'il conviendra et sur la base du volontariat, d'appliquer des mesures concrètes visant à renforcer la confiance lors de mouvements de troupes, comme par exemple annoncer à l'avance toute grande manœuvre militaire et inviter, de leur propre chef, des observateurs à assister à ces manœuvres, tels que définies par les États intéressés;

4.12 Les États Membres sont en outre invités à envisager, selon qu'il conviendra et sur la base du volontariat, d'appliquer des mesures de restriction militaires, notamment :

- Des restrictions, décidées d'un commun accord, du nombre de grandes manœuvres militaires et de mouvements de troupes le long des frontières, et de leur ampleur;
- Des limitations, décidées d'un commun accord, des mouvements de troupes;
- La création de zones démilitarisées.

5. Les États Membres sont encouragés à réfléchir à d'autres mesures de confiance, notamment à celles qui ont porté leurs fruits dans d'autres régions du globe et sur lesquelles des informations sont communiquées aux Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est invité à continuer de mettre à la disposition des États Membres, sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, la liste de ces mesures^a.

17-06819 (F) 170517 300517



Merci de recycler 

^a Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/cbms/repository-of-military-confidence-building-measures/.